

# RESUME DES GARANTIES DESTINE AUX PROPRIETAIRES

## Annulation - Chèques et frais téléphoniques impayés - Vol, vandalisme et dégradations diverses

### I - EXPOSE DES GARANTIES

#### A - Annulation de séjour - articles 3-1 et 4 des C.G.09/2003.

Evénements donnant lieu à garantie :

##### **a - Maladie grave, accident ou décès :**

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères ou sœurs,
- de leurs gendres ou belles filles,
- de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie)

**b - Dommages importants causés aux locaux** du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

**c - Dommages graves affectant le véhicule** du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

**d - Modification des dates de congés** imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

**e - Licenciement** du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

**f - Mutation** du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

**h - Barrages ou grèves** dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

**i - Catastrophes naturelles** selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

#### DEFINITIONS

**Assuré** : tout propriétaire, client du cabinet GASTAUD, ayant adhéré au contrat «CHALET MONTAGNE»

**Maladie** : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligant à interrompre le séjour.

**Accident** : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

#### EXCLUSIONS

**NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :**

- 1) DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- 2) DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- 3) DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6<sup>EME</sup> MOIS DE GROSSESSE
- 4) D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- 5) D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI CI,
- 6) DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- 7) DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS
- 8) DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- 9) D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- 10) DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

#### **B - Chèques et frais téléphoniques impayés - article 6-1 et 2 des C.G.09/2003**

1 - L'Assureur rembourse au propriétaire le montant des chèques impayés pour défaut de provision, émis par le réservataire, au titre de la réservation.

**Ne sont jamais couverts les chèques d'acomptes ou d'arrhes.**

Cette garantie sera mise en jeu à la triple condition que :

- la prime d'assurance ait été payée,
- le chèque ait été déposé en banque dès réception,
- le certificat de non-paiement délivré par l'organisme bancaire ait été fourni à l'Assureur.

2 - L'Assureur rembourse au propriétaire sur justificatifs, les frais téléphoniques imputables au réservataire.

#### **C - Vol, vandalisme et dégradations diverses - article 7 des C.G.09/2003**

L'Assureur indemnise le propriétaire des dommages matériels causés par le réservataire aux biens mobiliers ou immobiliers du bien loué, commis à l'intérieur.

### II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

#### Garanties A : Annulation de séjour

**En cas d'annulation motivée**, CORNHILL FRANCE rembourse le montant total TTC du séjour figurant sur le du contrat de réservation initial, déduction faite des sommes encaissées. Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

Il est toujours fait application d'un **plafond par sinistre de 3 800 € TTC**.

#### Garantie B : Chèques et frais téléphoniques impayés

**Chèques** : application d'un plafond de **3 800 € TTC par sinistre** (Annexe 09/2003).

**Frais téléphoniques** : application d'un plafond de **1 530 € TTC par sinistre** (Annexe 09/2003), après déduction du dépôt de garantie (avec un minimum égal à la franchise de 45 € TTC).

#### Garantie C : Vol, vandalisme, dégradations diverses

Application d'un **plafond de 2 300 € TTC/sinistre** (Annexe 09/2003), après **déduction du dépôt de garantie (avec un minimum égal à la franchise de 45 €)**. Le calcul de l'indemnité se fait sur la base d'un devis de remplacement ou de réparation, après application d'une vétusté de 10% l'an sur production de la facture d'origine, plafonnée en l'absence de celle-ci à 70% du devis.

### III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour.

### IV - DECLARATION DE SINISTRE

**- En cas de sinistre Annulation, Chèques et frais téléphoniques impayés, Vol, vandalisme et dégradations diverses :**

prévenir immédiatement le Cabinet GASTAUD et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à deux jours ouvrés en cas de vol) à la Société CORNHILL France.

### V - COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat (C.G. 09/2003 et leur Annexe).Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de CORNHILL FRANCE.